

LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE - COMMUNAUTE URBAINE

VE le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-3 et L. 5211-5;

VE le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2125-1;

VE la délibération n°71 du conseil communautaire de Limoges Métropole du 21 novembre 2022 relative à la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président;

VE la délibération n°71 du Conseil communautaire de Limoges Métropole du 10 septembre 2022 relative à la Ratification des voeux de résolution d'occupation d'EDF18, l'Alloué et du Centre d'Innovation et de Recherche en Electronique (CIRE);

CONSIDERANT que le Séminaire central d'ESTER a été mis à la disposition de la Communauté d'agglomération Limoges Métropole par délibération du Conseil Communautaire en date du 10 juin 2018;

CONSIDERANT que la société NATURALYS a souhaité diminuer la superficie des locaux qu'elle occupe;

R E C I D E

Des avant d'être de diminuer la superficie des locaux qu'elle occupe à compter du 17 juillet 2024 jusqu'au 31 décembre 2024. A compter de cette date, l'occupant libérera les locaux A0001, A0002, A0003, A0004, A0005, A0006 et cessera les locaux A0008, A0009 ainsi qu'en rétro à Rue de Chausée » de la Croix. La superficie sera donc portée de 144 à 75 m².

Les autres articles de la convention d'occupation du domaine public seront inchangés.

Fait à Limoges, le 20/06/2024

Publié le 16/07/2024

Document relatif à la décision de l'organe délibérant de la collectivité territoriale de Limoges Métropole n° 25491

Le Président,
Philippe BERNARD
Président de Limoges Métropole

DÉCISION

Décision concernant une convention d'occupation des locaux du domaine public avec la société NATURALYS

1 DOCUMENT - Publié le 16 Juillet 2024



DEC_ECO_25491_OCCUPATION_LOCAUX_ESTER_NATURALYS.pdf
(.pdf, 126,3 Ko)



TÉLÉCHARGER